



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

2 CP

Distribution limitée

CE/09/2.CP/210/Res.

Paris, le 17 juin 2009

Original : français / anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
15-16 juin 2009**

RESOLUTIONS

Point 2 de l'ordre du jour : Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties

Résolution 2.CP 2

La Conférence des Parties,

1. Élit Gilbert Laurin (Canada) Président de la Conférence des Parties,
2. Élit Milena Smit (Slovénie) Rapporteur de la Conférence des Parties,
3. Élit la Chine, l'Égypte, le Mexique et le Sénégal vice-présidents de la Conférence des Parties.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2.CP 3

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/3,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé et annexé à la présente résolution.

Point 3bis de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Résolution 2.CP 3bis

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné la liste des observateurs,
2. Approuve la liste des observateurs.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties

Résolution 2.CP 4

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/10,*
2. *Adopte le compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties inclus dans le document susmentionné tel qu'amendé au paragraphe 27.*

Point 5 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Résolution 2.CP 5

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/5 et son Annexe ;*
2. *Prend note du rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties inclus dans le document susmentionné.*

Point 6 de l'ordre du jour : Approbation du Règlement intérieur du Comité

Résolution 2.CP 6

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/6 et son Annexe ;*
2. *Approuve le Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, tel qu'annexé au présent document.*

Point 7 de l'ordre du jour : Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et futures activités du Comité

Résolution 2.CP 7

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2 CP/210/7 et son annexe ;*
2. *Rappelant les Résolutions 1.CP 6 et 1.CP 7 ;*
3. *Approuve les directives opérationnelles et orientations suivantes, telles qu'annexées à cette résolution :*
 - *Directives opérationnelles – Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles – (articles 7, 8 et 17) ;*
 - *Directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (article 11) ;*
 - *Directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13) ;*
 - *Directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14) ;*
 - *Directives opérationnelles sur les partenariats (article 15) ;*
 - *Directives opérationnelles relatives au traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) ;*
 - *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) ;*
4. *Décide que l'article 12 de la Convention a déjà un caractère opérationnel tel qu'il est libellé et n'a pas besoin d'être précisé par des directives ;*
5. *Décide d'appliquer, en ce qui concerne l'admission des représentants de la société civile aux sessions de la Conférence des Parties, les critères pour l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, tels que figurant dans l'annexe des directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;*
6. *Prie le Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session, des projets de directives opérationnelles relatives aux articles 9, 10 et 19 de la Convention ; ainsi qu'un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention ;*
7. *Invite le Comité à étudier la pertinence et la faisabilité de la nomination d'une ou plusieurs personnalités publiques chargée(s) de promouvoir la Convention, prenant en compte les objectifs, le mandat, les modalités et les coûts d'un tel dispositif et invite le Comité à faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence des Parties.*
8. *Donne mandat au Comité d'élaborer une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et dans ce cadre de poursuivre sa réflexion sur l'élaboration et l'utilisation de mécanismes*

financiers novateurs et de lui rendre compte à sa prochaine session du résultat de ses travaux.

9. *Invite les Etats Parties à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue d'une plus large ratification de la Convention.*

Point 8 de l'ordre du jour : Élection des membres du Comité

Résolution 2.CP 8

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/8 ;*
2. *Décide de suspendre l'article 17 de son Règlement intérieur aux fins des élections à l'occasion de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
3. *Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (2) ; Groupe II (2) ; Groupe III (2) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (2) ; Groupe V(b) (2) ;*
4. *Élit les 12 Etats Parties ci-après membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur élection :*
 - Groupe I : Canada, France ;*
 - Groupe II : Albanie, Bulgarie ;*
 - Groupe III : Brésil, Cuba ;*
 - Groupe IV : Chine, République démocratique populaire lao ;*
 - Groupe V(a) : Cameroun, Kenya ;*
 - Groupe V(b) : Jordanie, Tunisie.*

Point 8bis de l'ordre du jour : Amendement du Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Résolution 2.CP 8bis

La Conférence des Parties,

Décide d'amender l'article 17 de son Règlement intérieur, tel qu'annexé à cette résolution.

ANNEXES AUX RESOLUTIONS

Annexe à la Résolution 2.CP 3

Ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties
3. Adoption de l'ordre du jour
- 3bis Approbation de la liste des observateurs
4. Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties
- 4bis Débat d'ordre général
5. Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties
6. Approbation du Règlement intérieur du Comité
7. Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et futures activités du Comité
8. Élection des membres du Comité
- 8bis Amendement du Règlement intérieur de la Conférence des Parties
9. Autres questions
10. Séance de clôture
 - 10A. Rapport oral du Rapporteur
 - 10B. Clôture par le Président

Annexe à la Résolution 2.CP 6

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

I. Composition

Article premier **Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (article 23 de la Convention)**

Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », se compose des États parties à la Convention, ci-après dénommés « les membres », élus conformément à l'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommée « la Convention ».

II. Sessions

Article 2 **Sessions ordinaires et extraordinaires**

- 2.1 Le Comité se réunit chaque année en session ordinaire.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande au moins des deux tiers de ses membres.

Article 3 **Convocation**

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité ci après dénommé(e) « le/la Président(e) », en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Directeur général ».
- 3.2 Le Directeur général informe les membres du Comité, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session, au moins soixante jours à l'avance dans le cas d'une session ordinaire, et si possible, au moins trente jours à l'avance, dans le cas d'une session extraordinaire.
- 3.3 Le Directeur général informe en même temps les organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 **Date et lieu de réunion**

- 4.1 Le Comité fixe à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date, en accord avec le Directeur général.

- 4.2 Les sessions du Comité devraient normalement avoir lieu au Siège de l'UNESCO à Paris. A titre d'exception, le Comité peut décider à la majorité des deux tiers de tenir une session sur le territoire d'un de ses membres, en consultation avec le Directeur général.

III. Participants

Article 5 Délégations

- 5.1 Chaque membre du Comité désigne un représentant, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- 5.2 Les membres du Comité désignent comme représentants des personnes qualifiées dans les domaines visés par la Convention.
- 5.3 Les membres du Comité font parvenir au Secrétariat par écrit les noms, fonctions et qualifications de leurs représentants.

Article 6 Invitations en vue de consultation

Le Comité peut à tout moment inviter des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques (article 23.7 de la Convention).

Article 7 Observateurs

- 7.1 Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et bénéficient des droits précisés à l'article 20 ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 18.
- 7.2 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas Parties à la Convention, les membres associés et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 20.3.
- 7.3 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des Organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3.

- 7.4 Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 7.3 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités à déterminer par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3 si elles en font la demande par écrit auprès du Directeur général.

IV. Ordre du jour

Article 8 Ordre du jour provisoire

- 8.1 L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est préparé par le Secrétariat de l'UNESCO (article 24.2 de la Convention).
- 8.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité peut comprendre :
- (a) toute question requise par la Convention ou le présent Règlement ;
 - (b) toute question soumise par la Conférence des Parties à la Convention ;
 - (c) toute question dont l'inscription a été décidée par le Comité lors d'une session antérieure ;
 - (d) toute question proposée par les membres du Comité ;
 - (e) toute question proposée par les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
 - (f) toute question proposée par le Directeur général.
- 8.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.

Article 9 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour de cette session.

Article 10 Modifications, suppressions et nouvelles questions

Le Comité peut modifier, supprimer ou ajouter des questions à l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V. Bureau

Article 11 Bureau

- 11.1 Le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur. Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.
- 11.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

Article 12 Élections

- 12.1. A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session et ne seront pas immédiatement rééligibles. A titre transitoire, les membres du Bureau de la première session sont élus au début de la session et la durée de leur mandat expire à la fin de la prochaine session ordinaire. L'élection du/de la Président(e) devrait respecter le principe de la rotation géographique sans préjudice des dispositions de l'article 12.2.
- 12.2. A titre d'exception, une session qui se tiendrait hors du Siège de l'UNESCO pourrait élire son propre Bureau.
- 12.3 Lors de l'élection du Bureau, le Comité doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les domaines visés par la Convention.

Article 13 Attributions du/de la Président(e)

- 13.1 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, veille au bon déroulement des délibérations et au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

13.2 Un(e) Vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même.

13.3 Le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) d'un organe subsidiaire du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) du Comité.

Article 14 Remplacement du/de la Président(e)

14.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la Présidence est assumée par un(e) Vice-président(e).

14.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un membre du Comité ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

14.3 Le/la Président(e) s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question qui concerne l'État partie dont il/elle est ressortissant.

Article 15 Remplacement du Rapporteur

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un(e) Vice-président(e).

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un membre du Comité ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

VI. Conduite des débats

Article 16 Quorum

16.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

16.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres des organes en question.

16.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 17 Publicité des séances

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques.

Article 18 Séances privées

- 18.1 Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des membres du Comité, prendront part à cette séance.
- 18.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 18.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le compte rendu des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 19 Organes subsidiaires

- 19.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux.
- 19.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont constitués par des membres du Comité.
- 19.3 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son/sa ou ses Vice-président(e)s et son Rapporteur.
- 19.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 20 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 20.1 Le/la Président(e) peut donner la parole aux orateurs, membres du Comité, en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les observateurs peuvent prendre la parole à la fin du débat dans l'ordre suivant : représentants des Parties à la Convention, représentants des États membres non Parties à la Convention, autres observateurs. A la demande d'un membre du Comité qui est membre d'une organisation régionale d'intégration économique étant Partie à la Convention, le/la Président(e) peut donner la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence en vertu de l'article 27 (3) (c) de la Convention.
- 20.2 Le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

- 20.3 Les organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

Article 21 Texte de propositions

A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres membres, l'examen de toute motion, résolution ou amendement de fond, peut être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit ait été communiqué dans les deux langues de travail à tous les membres du Comité présents.

Article 22 Division d'une proposition

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 23 Mise aux voix des amendements

- 23.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 23.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 23.3 Une motion est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite motion.

Article 24 Mise aux voix des propositions

Si deux propositions ou plus portent sur la même question, le Comité, sauf s'il en décide autrement, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 25 Retrait de propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition

qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre du Comité.

Article 26 Motions d'ordre

26.1 Au cours d'un débat, tout membre du Comité peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

26.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 27 Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat ou la clôture du débat.

Article 28 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 29 Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 30 Clôture du débat

Un membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/la Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 31 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion avant la séance :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 32 Décisions

- 32.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.
- 32.2 Le texte de chaque décision est adopté à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

VII. Vote

Article 33 Droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 34 Conduite pendant les votes

Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 35 Majorité simple

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants.

Article 36 Décompte des voix

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 37 Mode de scrutin

- 37.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé par un membre du Comité et soutenu par deux autres.
- 37.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin par appel nominal.

- 37.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par au moins deux membres du Comité avant le début du scrutin.

Article 38 Conduite des votes au scrutin secret

- 38.1 Avant l'ouverture du scrutin secret, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des membres du Comité pour dépouiller les bulletins de vote.

- 38.2 Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au/à la Président(e), celui-ci/celle-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

Du nombre des membres du Comité sont déduits :

- (a) le nombre de membres du Comité absents, s'il y en a ;
- (b) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a ;
- (c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.

Le chiffre restant constitue le nombre de suffrages exprimés.

VIII. Secrétariat du Comité

Article 39 Secrétariat

- 39.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 24 de la Convention).
- 39.2 Le Directeur général ou son/sa représentant(e) participe aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 39.3 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 39.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et il assure l'interprétation des débats.
- 39.5 Le Secrétariat s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

IX. Langues de travail et rapports

Article 40 Langues de travail

- 40.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds

extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail.

- 40.2. Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.
- 40.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue, à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.
- 40.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et en français.

Article 41 Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont mis à la disposition des membres du Comité dans les deux langues de travail sous forme électronique et distribués à ces derniers en version papier au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session. Ils sont mis à la disposition, des personnes physiques et des observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 sous forme électronique.

Article 42 Rapports des sessions

En fin de chaque session, le Comité adopte la liste des décisions qui sera publiée simultanément dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de la session.

Article 43 Compte rendu

Le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les deux langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu sera publié par voie électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session.

Article 44 Communication de la documentation

La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations, aux personnes physiques et aux observateurs mentionnés aux articles 6 et 7.

Article 45 Rapports à la Conférence des Parties

- 45.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties.

45.2 Le Comité peut autoriser son/sa Président(e) à présenter ces rapports en son nom.

45.3 Une copie de ces rapports est envoyée à toutes les Parties à la Convention.

X. Adoption, modification et suspension du Règlement intérieur

Article 46 Adoption

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des membres présents et votants.

Article 47 Modification

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 8 et 9.

Article 48 Suspension d'application

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Annexe à la Résolution 2.CP 7

Compilation des directives opérationnelles et d'orientations approuvées par la Conférence des Parties

ARTICLES 7, 8 et 17 de la Convention

Directives opérationnelles

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles

Chapitre xxx : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 7:

1. *Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :*

(a) *à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;*

(b) *à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.*

2. *Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.*

Principes

1. Les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :

1.1 s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels ;

1.2 se fonder sur les principes directeurs tels qu'ils figurent à l'article 2 de la Convention ;

1.3 favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;

1.4 prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel.

1.5 encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous les aspects des activités, biens et services culturels à travers divers modes de création, production, diffusion, distribution et accès, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;

1.6 viser, d'une manière plus spécifique :

1.6.1 à l'étape de la création, à soutenir les artistes et les créateurs dans leurs efforts pour créer des activités, biens et services culturels ;

1.6.2 À l'étape de la production, à soutenir le développement d'activités, biens et services culturels en favorisant l'accès aux mécanismes de production et en favorisant le développement d'entreprises culturelles ;

1.6.3 à l'étape de la distribution/diffusion, à promouvoir les possibilités d'accès dans la distribution d'activités, biens et services culturels, par le biais de canaux publics, privés ou institutionnels, aux niveaux national, régional et international ; et

1.6.4 à l'étape de l'accès, à fournir de l'information sur l'offre des activités, biens et services culturels nationaux ou étrangers disponibles, grâce à des incitations appropriées, et à développer la capacité du public à y avoir accès.

Mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles (meilleures pratiques)

Conformément au droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles (article 5.1 de la Convention), les Parties sont encouragées à développer et mettre en œuvre des outils d'intervention et des activités de formation dans le domaine culturel. Ces outils d'intervention et ces activités visent à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, avec la participation de toutes les parties prenantes et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles.

2. Ces outils pourraient relever des domaines suivants :

2.1 législatif : par exemple, adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.) ;

2.2 création/production/distribution : par exemple, la création d'organismes culturels visant à créer, produire et rendre accessible des contenus culturels nationaux ;

2.3 soutien financier : par exemple, développement de programmes de soutien financier, y compris des incitations fiscales, fournissant l'assistance à la création, production et distribution d'activités, biens et services culturels nationaux ;

2.4 défense et promotion : par exemple, participation aux échanges sur les différentes actions normatives internationales afin de défendre et de promouvoir les droits des Parties ;

2.5 stratégies d'exportation et d'importation : par exemple, développer des stratégies axées sur l'exportation (promotion des expressions culturelles à l'étranger) et sur l'importation (permettant la distribution d'expressions culturelles diverses sur leurs marchés respectifs) ;

2.6 stratégies d'accès : par exemple, encourager des programmes en faveur des groupes défavorisés et des mesures incitatives facilitant leur accès aux biens et services culturels.

3. Tenant compte des changements technologiques en cours dans le domaine culturel et qui sont porteurs de changements considérables en matière de création, production, distribution et diffusion des contenus culturels, les Parties sont encouragées à favoriser les types d'interventions suivants :

3.1 mettre un accent particulier sur les mesures et politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique ; et

3.2 favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies.

4. Les politiques et instruments devraient, chaque fois que possible, prendre appui sur les structures et réseaux existants, y compris au niveau local. Ces structures devraient être examinées afin qu'elles puissent se transformer en plateformes stratégiques. En outre, le développement de politiques culturelles et l'établissement d'industries créatives au niveau national peuvent être renforcés, entre autres, par des approches régionales, chaque fois que possible.

5. Au-delà des principes que les Parties devraient s'efforcer d'appliquer et des mesures d'intervention qu'elles sont incitées à mettre en œuvre, les Parties sont encouragées à mieux communiquer et partager l'information ainsi que l'expertise sur les politiques, mesures, programmes ou initiatives qui ont eu les meilleurs résultats dans le domaine culturel.

Chapitre xxx : Mesures destinées à protéger¹ les expressions culturelles – situations spéciales

Article 8 :

1. *Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.*

¹ Selon l'article 4.7 de la Convention, "Protection" signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. "Protéger" signifie adopter de telles mesures.

2. *Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.*
3. *Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.*

Article 17 :

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.
2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.
4. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

Rapports au Comité

5. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, celle-ci devrait être en mesure de :
 - 5.1 déterminer que la situation ne peut pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO ;
 - 5.2 identifier la menace ou le danger qui pèse sur l'expression culturelle ou la sauvegarde urgente requise, de manière appropriée, en impliquant les experts, la société civile, y compris les communautés au niveau local ;

- 5.3 démontrer les sources de la menace en utilisant, entre autres, des données factuelles ;
 - 5.4 déterminer la vulnérabilité et l'importance de l'expression culturelle menacée ;
 - 5.5 déterminer la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence ;
 - 5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la situation spéciale, y compris les mesures à court terme, les mesures d'urgence ou les stratégies à long terme ;
 - 5.7 le cas échéant, faire appel à la coopération et à l'aide internationales.
6. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8.1 et pris des mesures selon l'article 8.2, la Partie concernée fera rapport au Comité des mesures prises. Le rapport devrait contenir les informations énumérées au paragraphe 5 du présent chapitre.
 7. Le rapport devrait être soumis au Comité au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Comité, pour permettre la diffusion de l'information et l'examen de la question.

Rôle du Comité intergouvernemental

8. Le Comité inscrira les rapports sur les situations spéciales selon l'article 8 à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires. Il examinera les rapports et leurs éléments annexés.
9. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale sur son territoire et l'a portée à l'attention du Comité, ce dernier peut faire des recommandations et suggérer des mesures de redressement à mettre en œuvre par la Partie concernée, si nécessaire, conformément à l'article 8 (3) et l'article 23 (6) (d).
10. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1), le Comité peut également recommander les mesures appropriées suivantes :
 - 10.1 favoriser la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques émanant d'autres Parties dans des situations similaires ;
 - 10.2 informer les Parties de la situation et les inviter à se porter mutuellement assistance dans le cadre de l'article 17 ;
 - 10.3. suggérer à la Partie concernée de demander, au besoin, une assistance au Fonds international pour la diversité culturelle. Cette demande devrait être accompagnée des informations et des données décrites au paragraphe 5 de ce chapitre et de toutes autres informations jugées nécessaires.

Rapport périodique

11. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1) et pris des mesures en vertu de l'article 8 (2), la Partie concernée devra mentionner les informations appropriées sur ces mesures dans son rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9 (a).

Coopération internationale

12. Conformément à l'article 17, les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en accordant une attention particulière aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.
13. La coopération peut prendre différentes formes : bilatérale, régionale ou multilatérale. Dans ce contexte, les Parties peuvent rechercher de l'aide auprès des autres Parties, conformément à l'article 17. Cette assistance peut être, entre autres, de nature technique ou financière.
14. En plus des actions individuelles des Parties concernées pour remédier à une situation spéciale, il faudrait encourager des actions coordonnées des Parties.

ARTICLE 11 de la Convention

Directives opérationnelles

Rôle et participation de la société civile

Chapitre xxx : Rôle et participation de la société civile

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, y compris les articles 6, 7, 12, 15, 19.
2. Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Définition et rôles de la société civile

3. Pour les fins de cette Convention, par société civile on entend les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles.
4. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention

5. Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces.
6. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

La contribution de la société civile pourrait s'exercer dans les domaines suivants :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- promotion d'expressions culturelles spécifiques en donnant une voix à des groupes tels que les femmes, les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones, afin que les conditions et besoins particuliers de tous soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles ;
- action de plaidoyer pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements et soutien aux Parties dans leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant - ou s'associant à - des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (article 15 de la Convention).

Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention

7. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités à définir par ceux-ci.
8. Le Comité peut consulter à tout moment des organismes publics ou privés et des personnes physiques sur des questions spécifiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention. En pareil cas, le Comité peut les inviter à assister à une réunion spécifique du Comité, que l'organisme ou le groupe en question ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.
9. Les organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateur à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs, peuvent :
 - maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
 - participer aux réunions de ces organes ;
 - s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;

- soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information.

Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle

10. Les éléments relatifs à cette participation sont traités dans le cadre des directives opérationnelles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds.

Annexe

Ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :
 - (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
 - (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
 - (c) être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.
2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe² concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - (a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
 - (b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
 - (c) une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention.

² Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

ARTICLE 13 de la Convention

Directives opérationnelles

Intégration de la culture dans le développement durable

Considérations générales

1. Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).
2. Les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable sont complémentaires.
3. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures (article 2.6 de la Convention) car ils concourent à l'épanouissement social et culturel, au bien-être individuel et collectif, ainsi qu'au maintien de la créativité et de la vitalité des cultures et institutions.
4. La diversité des expressions culturelles doit être prise en compte dans le processus de développement car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion sociale et à la constitution de sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures.
5. La culture devrait être intégrée dans les politiques et plans nationaux ainsi que dans les stratégies de coopération internationale, en vue d'atteindre les objectifs de développement humain³ et notamment de réduction de la pauvreté.
6. L'intégration de la culture dans les politiques de développement à tous les niveaux (local, national, régional et international) permet de :
 - 6.1 contribuer à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - 6.2 favoriser l'accès et la participation de tous, en particulier des groupes défavorisés, à la création et la production des expressions culturelles, et d'en bénéficier ;
 - 6.3 réaliser le plein potentiel et la contribution des industries culturelles en matière de développement durable, de croissance économique et la promotion d'un niveau de vie de qualité décent à travers la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions culturelles ;

³ « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun. », *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1990, p.10.

- 6.4 maintenir la cohésion sociale, combattre la violence à travers des activités culturelles qui valorisent les droits de l'homme et la culture de la paix et renforcent le sentiment d'appartenance de la jeunesse à leur société ;
- 6.5 renforcer et améliorer les politiques de développement, entre autres dans les secteurs de l'éducation, du tourisme, de la santé publique, de la sécurité et de l'aménagement des espaces urbains.

Orientations

- 7. Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local. Dans un souci d'appropriation et d'harmonisation des politiques de développement, les Parties s'engagent à développer celles-ci en tenant compte des éléments suivants.
 - 7.1 Les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement durable devraient être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Par conséquent, des mécanismes de coordination efficaces devraient être mis en place tout particulièrement au niveau national.
 - 7.2 La sensibilisation des décideurs et de leurs partenaires à l'importance de la dimension culturelle des politiques de développement ainsi que celle des gestionnaires des politiques de développement d'autres secteurs à des questions culturelles sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 13.
 - 7.3 L'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment :
 - 7.3.1 du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les différents aspects des programmes éducatifs, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions ;
 - 7.3.2 de la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi que des besoins des zones géographiques défavorisées ;
 - 7.3.3 de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux.

Mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable

- 8. Afin d'intégrer et de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles comme élément de leurs politiques de développement durable, les Parties sont encouragées à :

- 8.1 assurer les conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices en prenant en compte les besoins de tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des groupes sociaux et des individus dans les zones géographiques défavorisées ;
 - 8.2 favoriser le développement d'industries culturelles viables, plus particulièrement des micro-, petites et moyennes entreprises œuvrant au niveau local ;
 - 8.3 encourager l'investissement à long terme dans les infrastructures les institutions et l'établissement des cadres juridiques nécessaires à la viabilité des industries culturelles ;
 - 8.4 sensibiliser l'ensemble des autorités publiques et leurs partenaires, les acteurs locaux, et les différentes composantes de la société aux enjeux du développement durable et à l'importance de prendre en compte sa dimension culturelle ;
 - 8.5 renforcer durablement les capacités techniques, budgétaires et humaines des organisations culturelles au niveau local, entre autres en leur facilitant l'accès au financement ;
 - 8.6 faciliter un accès soutenu, équitable et universel à la création et à la production de biens, d'activités et de services culturels et particulièrement aux femmes, aux jeunes ainsi qu'aux groupes vulnérables ;
 - 8.7 consulter et associer les autorités publiques responsables des questions relatives à la diversité des expressions culturelles, ainsi que la société civile et les représentants du secteur culturel impliqués dans la création, la production, la distribution et la diffusion d'activités, biens et services culturels ;
 - 8.8 inviter la société civile à participer à l'identification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et mesures de développement relatives au secteur culturel.
9. Afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les Parties sont encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques.

ARTICLE 14 de la Convention

Directives opérationnelles

Coopération pour le développement

Coopération pour le développement : portée et objectifs

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, à apporter une réponse aux besoins spécifiques des pays en développement en matière de diversité des expressions culturelles et à renforcer le lien entre culture et développement :
 - mesures visant à renforcer les industries culturelles ;
 - programmes de renforcement des capacités ;
 - transfert de technologies ;
 - soutien financier.
2. Compte tenu des liens qui existent entre les articles 14, 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle), les Parties doivent appliquer de façon cohérente et logique les directives opérationnelles relatives à ces trois articles.
3. Les Parties, dans le cadre de leurs activités de coopération avec les pays en développement, sont également encouragées à recourir aux partenariats évoqués à l'article 15 de la Convention et dans les dispositions de l'article 16 sur le traitement préférentiel.
4. Les Parties reconnaissent l'importance du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) comme outil multilatéral de promotion et de développement de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement, mais soulignent que le Fonds ne saurait se substituer aux moyens et mesures utilisés sur le plan bilatéral ou régional pour venir en aide à ces pays.

Orientations et mesures

5. Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et de produire un plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.
6. La coopération pour le développement entre les Parties et partenaires impliqués peut, entre autres, prendre les formes énumérées à l'article 14, sans toutefois s'y limiter, et devrait favoriser dans les pays en développement un environnement propice à la création, la production, la distribution/diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels. Les paragraphes 6.1 à 6.5 qui suivent fournissent une liste non-exhaustive des mesures qui pourraient être prises à cette fin.

Dans les domaines suivants, les mesures pourraient notamment consister à :

6.1. Renforcement des industries culturelles des pays en développement

- 6.1.1 établir et renforcer les mécanismes de soutien y compris les mesures d'incitation institutionnelles, réglementaires, juridiques et financières à la production, la création, et la distribution/diffusion des activités, biens et services culturels aux niveaux local, national et régional ;
- 6.1.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels, tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture dans le secteur culturel ;
- 6.1.3 aider à l'accroissement des échanges d'activités, biens et services culturels entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, et apporter un soutien accru aux réseaux et systèmes de distribution aux niveaux local, national, régional et international ;
- 6.1.4 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ;
- 6.1.5 faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges ;
- 6.1.6 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, ainsi que l'accès des coproductions au marché.

6.2 Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation

- 6.2.1 favoriser les contacts entre tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés et gestionnaires publics œuvrant dans les différents domaines du secteur culturel de pays développés et de pays en développement par le biais de réseaux et d'échanges culturels et de programmes de renforcement des capacités ;
- 6.2.2 soutenir l'échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants, l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;

6.2.3 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier.

6.3 *Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles*

6.3.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ;

6.3.2 faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de production et de distribution/diffusion et encourager leur utilisation ;

6.3.3 soutenir le dialogue et les échanges entre experts des technologies de l'information et de la communication et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;

6.3.4 prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.

6.4 *Soutien financier*

6.4.1 intégrer le secteur culturel dans les plans cadre pour l'aide publique au développement ;

6.4.2 faciliter et soutenir l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, des industries culturelles, des artistes, des professionnels et praticiens du secteur culturel à des sources de financements publics et privés par les moyens appropriés, tels que les subventions, les prêts à faible taux d'intérêt, les fonds de garantie, le microcrédit, l'assistance technique, les avantages fiscaux, etc;

6.4.3 encourager les Parties à mettre en place notamment des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur de la culture.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

7. Compte tenu du rôle de l'UNESCO en matière de coopération pour le développement, les Parties encouragent le Secrétariat à appuyer et soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions de l'article 14. Ce soutien consistera notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties.

ARTICLE 15 de la Convention

Directives opérationnelles

sur les partenariats

Chapitre xxx : Modalités des partenariats

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne les partenariats est l'article 15 (Modalités de collaboration). Il est fait référence aux partenariats, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).
2. Article 15 - Modalités de collaboration :

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.
4. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

Objectifs et portée des partenariats

5. Les partenariats ont vocation, sans s'y limiter, à apporter une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs suivants :
 - 5.1 renforcement des capacités des professionnels et des agents du secteur public dans le domaine culturel et les secteurs associés ;
 - 5.2 renforcement des institutions au profit des praticiens et professionnels de la culture et des secteurs associés ;
 - 5.3 élaboration de politiques culturelles et actions de plaidoyer en leur faveur ;
 - 5.4 mesures visant à encourager et à donner une place centrale à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

- 5.5 protection des biens et services culturels et des expressions culturelles reconnues en danger, conformément à l'article 8 de la Convention ;
 - 5.6 création et soutien des marchés locaux, nationaux et régionaux ;
 - 5.7 accès aux marchés internationaux et autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation des biens et services culturels et aux échanges culturels.
6. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, Parties à la Convention.
- 6.1 Afin de faire progresser les modalités de coopération, dans l'intérêt des pays en développement, ceux-ci peuvent souhaiter, dans la mesure du possible, d'analyser leurs besoins en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés et, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui ont le plus besoin d'attention ;
 - 6.2 l'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi ;
 - 6.3 les partenariats devraient se fonder, dans la mesure du possible, sur des structures et réseaux existants et potentiels avec et entre le secteur public et la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales, les organisations à but non lucratif et le secteur privé.

Le processus de partenariat

7. Pour l'établissement d'un partenariat, quatre modalités doivent être prises en considération :
 - 7.1 Création et établissement de relations :

Les Parties prennent en considération l'évaluation des besoins et l'identification des partenaires et des domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement. Les Parties et partenaires prennent en considération une répartition équitable des ressources, des rôles et des responsabilités relatives à la participation et à l'établissement des modes de communication nécessaires.
 - 7.2 Mise en œuvre, gestion et fonctionnement :

Les Parties devraient veiller à une mise en œuvre concrète et effective des partenariats. Les partenariats devraient être construits, dans la mesure du possible, sur des structures et des réseaux existants ou potentiels avec et entre la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
 - 7.3 Réexamen, évaluation, révision et partage des meilleures pratiques :

Les Parties encouragent les partenaires à examiner et évaluer l'efficacité du partenariat, en particulier aux trois niveaux suivants : (1) le partenariat en tant que tel, (2) leur propre rôle au sein du partenariat, et (3) les résultats ou l'objet de ce même partenariat. Au regard de l'expérience acquise et de leur évaluation individuelle et collective, les partenaires envisagent ensuite de

revoir ou modifier le partenariat ou le projet initial, à la lumière, entre autres, des coûts du partenariat. Les Parties sont encouragées à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis.

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant notamment sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui est sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, devrait jouer un rôle de facilitateur et être source de motivation au niveau international en :
 - 8.1 promouvant des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;
 - 8.2 fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des données sur les besoins, les projets et les études de cas relatives aux meilleures pratiques), ainsi que des liens donnant accès à des outils de gestion utiles notamment par le biais de son site web.
9. Le Siège et les bureaux hors Siège partagent les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs. A cet effet, ils sont encouragés à utiliser les capacités et les réseaux des Commissions nationales pour l'UNESCO dans la promotion de leurs objectifs.
10. En outre, le Secrétariat élabore et soumet à des donateurs des projets novateurs dans les domaines couverts par la Convention.

ARTICLE 16 de la Convention

Directives opérationnelles Traitement préférentiel pour les pays en développement

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

1. Introduction

- 1.1 A la lumière des objectifs stratégiques de la Convention, l'article 16 a pour but de faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement. L'outil préconisé par l'article 16 pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels plus intenses et plus équilibrés est l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés.
- 1.2 L'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties devraient rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention et avec les diverses directives opérationnelles.
- 1.3 Les principes et l'esprit de coopération devraient guider les relations entre toutes les Parties pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au sens de l'article 16.

2. Rôle des Parties

- 2.1 L'article 16 crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement, en ce qui concerne :
 - (a) les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ;
 - (b) les biens et services culturels.
- 2.2 Les pays développés doivent par conséquent s'employer activement à mettre en place des politiques et des mesures nationales, au niveau institutionnel approprié ainsi que des cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'article 16.

- 2.3 Les pays développés sont encouragés à offrir des opportunités aux pays en développement, qui sont bénéficiaires des cadres et dispositifs relatifs au traitement préférentiel, afin que ces derniers définissent leurs propres besoins et priorités qui devraient dûment être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place de tels cadres et dispositifs. Les pays en développement sont encouragés à mettre en place des politiques nationales pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel étant entendu que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnée par la mise en œuvre de ces politiques nationales. A cet effet, les pays développés devraient apporter également une assistance dans la mise en place de politiques et mesures nationales dans les pays en développement bénéficiaires afin qu'ils puissent tirer profit de la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.
- 2.4 Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, les pays en développement sont encouragés à octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

3. Cadres institutionnels et juridiques

- 3.1 Le traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial. Il doit être compris comme ayant à la fois une composante culturelle et commerciale.
- 3.2 Les cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés par les Parties s'articulent, selon les cas, autour des dimensions suivantes :
- la dimension culturelle ;
 - la dimension commerciale ;
 - une combinaison des dimensions commerciale et culturelle.

3.3 Dimension culturelle

- 3.3.1 La coopération culturelle, dans le contexte du développement durable, est un élément central du traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention. Les Parties sont alors encouragées à développer leurs dispositifs de coopération culturelle existants et à mettre en place des mécanismes de coopération culturelle susceptibles d'élargir et de diversifier leurs accords d'échanges et leurs programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux.
- 3.3.2 A la lumière des articles 6, 7, 12 et 14 de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les mesures devant être développées au moyen de dispositifs de coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à :

- a) pour ce qui est des artistes, et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :
- i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;
 - ii) échanger des informations sur les cadres juridiques existants ainsi que sur les meilleures pratiques ;
 - iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;
 - iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;
 - v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;
 - vi) encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;
 - vii) prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.
- b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :
- i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;
 - ii) mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;
 - iii) apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;
 - iv) améliorer l'accès des biens et services culturels des pays en développement au moyen de plans de soutien et d'assistance

- spécifiques pour la distribution et la diffusion de ces biens et services vers les marchés des pays développés, notamment à travers des accords de coproduction et de codistribution ou du soutien aux initiatives nationales ;
- v) apporter une aide financière pouvant prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte ;
 - vi) faciliter la participation des pays en développement à des événements culturels et commerciaux afin de promouvoir les divers biens et services culturels des pays en développement ;
 - vii) encourager la présence et les initiatives ainsi que l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, des services d'information, d'assistance ou encore des mesures appropriées d'ordre fiscal ou juridique ;
 - viii) favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;
 - ix) promouvoir l'accès des biens et services culturels des pays en développement par l'importation temporaire de matériel et équipement technique nécessaires à des fins de création, production et distribution culturelles des pays en développement ;
 - x) assurer que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent une attention appropriée aux projets de développement du secteur culturel dans les pays en développement.

3.4 Dimension commerciale

3.4.1 Les Parties peuvent utiliser les cadres et dispositifs multilatéraux, régionaux et bilatéraux relevant du domaine commercial pour mettre en œuvre un traitement préférentiel dans le domaine de la culture.

3.4.2 Les Parties à la Convention ayant conclu des accords commerciaux multilatéraux, régionaux et/ou bilatéraux, peuvent prendre en compte les dispositions de ces accords et leurs mécanismes respectifs pour octroyer aux pays en développement un traitement préférentiel au sens de l'article 16.

3.4.3 Lorsqu'elles ont recours à de tels cadres et dispositifs, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la Convention, conformément à l'article 20 de celle-ci.

3.5 Combinaison des dimensions commerciale et culturelle

3.5.1 Les Parties peuvent développer et mettre en œuvre des accords spécifiques qui combinent les dimensions commerciale et culturelle et qui concernent notamment les biens et services culturels et/ou les

artistes et autres professionnels et praticiens de la culture (par exemple l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi).

4. Politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement

- 4.1 A la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement (articles 6, 7 et 14), les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces politiques et mesures peuvent consister, sans s'y limiter, à :
- 4.1.1 promouvoir un environnement favorable à l'émergence et au développement d'un secteur culturel et d'industries culturelles au niveau national ;
 - 4.1.2 accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ;
 - 4.1.3 apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;
 - 4.1.4 renforcer les capacités et compétences en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la culture ;
 - 4.1.5 chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion de toutes les expressions culturelles,

5. Rôle de la société civile

- 5.1 À la lumière de l'article 11 de la Convention concernant la participation de la société civile, et conformément aux directives opérationnelles qui s'y rapportent, la société civile devrait être encouragée à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de l'article 16.
- 5.2 Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 16, la société civile peut sans s'y limiter :
- 5.2.1 contribuer à l'analyse des besoins et fournir des informations, des avis et des idées novatrices sur l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de dispositifs et cadres relatifs au traitement préférentiel ;
 - 5.2.2 fournir, en cas de demande des autorités compétentes, à titre consultatif des informations sur les demandes de visas des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture de pays en développement ;

5.2.3 informer les Parties et, en sa qualité d'observateur, les organes de la Convention des difficultés et défis liés à la mise en œuvre de l'article 16, notamment sur le terrain ;

5.2.4 jouer un rôle novateur et dynamique dans le domaine de la recherche sur la mise en œuvre et le suivi de l'article 16 au niveau national.

6. *Coordination*

6.1 Aux fins de la mise en œuvre effective du traitement préférentiel au titre de l'article 16 les Parties sont invitées à adopter des politiques et approches cohérentes dans les domaines commercial et culturel. Les Parties sont également invitées à rechercher une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce de même que les autres autorités publiques concernées, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

7. *Suivi et échange de l'information*

7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques .

7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.

7.3 Les Parties devraient mettre en place des mesures et dispositifs pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les meilleures pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information).

7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires le cas échéant. A cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16.

ARTICLE 18 de la Convention

Orientations sur l'utilisation

des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Objectifs et aspects généraux

1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds).
2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.
3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.
4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;
 - 4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;
 - 4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;
 - 4.5 respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du Fonds et donne la priorité aux Etats parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;

- 4.6 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;
 - 4.7 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes et un minimum pour les frais généraux ;
 - 4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;
 - 4.9 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.
5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.

Domaines d'intervention

6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée:
- 6.1 Aux programmes/projets relatifs :
 - 6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ;
 - 6.1.2 au renforcement des capacités ;
 - 6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;
 - 6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.
 - 6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.
 - 6.3 A l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.
 - 6.4 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :
 - 6.4.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le

Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

- 6.4.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande.
- 6.5 A l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité.
- 7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.
- 8. Le Comité établit à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

- 9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :
 - 9.1 Pour les programmes et projets :
 - 9.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;
 - 9.1.2 tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;
 - 9.1.3 les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;
 - 9.1.4 les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ;
 - 9.1.5 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur

privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

9.2 Pour l'assistance participative :

9.2.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

9.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

9.3 Pour l'assistance préparatoire :

9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.

Procédure de soumission des demandes de financement

10. Les demandes de financement au titre du Fonds au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.

11. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention :

11.1 Par le biais des commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États parties :

11.1.1 pour leurs propres demandes ;

11.1.2 pour les situations spéciales ;

11.1.3 pour les ONG nationales ;

11.1.4 pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;

11.1.5 pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

11.2 directement pour les ONG dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États Parties bénéficiaires concernés.

12. Les demandes de financement doivent comporter :

12.1 un bref résumé du programme/projet ;

12.2 un descriptif du programme/projet (titre, objectifs, activités et résultats attendus, y compris l'impact social et culturel, les bénéficiaires, ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ;

- 12.3 les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;
 - 12.4 un plan de travail et un calendrier ;
 - 12.5 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds et les autres sources de financement. Un autofinancement partiel devrait être encouragé dans la mesure du possible ;
 - 12.6 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds.
13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session ordinaire avant la fin de la même année.
 14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.

Sélection et approbation des demandes

15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :
 - 15.1 au niveau national, les commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.
 - 15.2 à réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.
 - 15.3 un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique.
16. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :
 - 16.1 le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;
 - 16.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;
 - 16.3 un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds ;

- 16.4 la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphe actuels 4 à 7 inclus) ;
- 16.5 l'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant.

Évaluation

17. Tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).

Rapports

18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté au Secrétariat de la Convention dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.
19. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Annexe à la Résolution 2.CP 8bis

Article 17 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties tel qu'amendé lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties

Article 17

Présentation des candidatures au Comité

- 17.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature **devrait** être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Conférence.
- 17.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat envoie à toutes les Parties la liste provisoire des candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.
- 17.3 ***La liste des candidatures sera finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les 48h qui précèdent l'ouverture de la Conférence.***

Les amendements sont en gras et italique